

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2024-48
portant prescriptions complémentaires
SAS ÉLEVAGE DES TUYAS sur la commune de LÜE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et R 512-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 658 du 18/11/2022, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-592 du 20 novembre 2014 autorisant la SAS ÉLEVAGE DES TUYAS à exploiter un élevage porcin de 7 600 emplacements de porcs de production et 8 400 animaux-équivalents à LUË ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le dossier déposé le 26/06/2023 par la SAS ÉLEVAGE DES TUYAS relatif à la modification de la gestion du lisier, consistant à créer une unique fosse en béton banché de 4 018 m³ utiles, en remplacement de trois fosses métalliques usées et corrodées d'un volume total de 3 588 m³ utiles ;

VU le rapport de présentation de l'inspecteur de l'environnement du 15/12/2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral reçu le 9 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par la SAS ÉLEVAGE DES TUYAS dans la gestion de ses effluents sont de nature à atténuer l'impact de son activité sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation en général ne présentent pas de dangers ou inconvénients contraires aux intérêts fixés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la construction de cette nouvelle fosse à lisier permet de sécuriser le stockage du produit brut dans un ouvrage non sensible à la corrosion, et qui présente avantageusement une capacité augmentée de 11 % par rapport à celle qu'avaient les anciens ouvrages qu'elle remplace ;

Considérant que le site est soumis au BREF Élevage intensif de volailles ou de porcs (IRPP) et que conformément à la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, l'exploitant met en place l'ensemble des MTD ;

Considérant que le réexamen IED/MTD a bien été transmis le 01/10/2019 ;

Considérant que la technique de couverture des fosses exigée par la mise en œuvre des MTD mise en place par la SAS ÉLEVAGE DES TUYAS n'est pas évoquée dans le porter à connaissance ;

Considérant cependant que l'exploitant a été informé de l'obligation réglementaire de couvrir la fosse sur toute sa surface et qu'il s'est engagé à mettre en œuvre une des meilleures techniques disponibles pour les couvrir, annexées au présent arrêté ;

Considérant que l'effectif des animaux est inchangé ;

Considérant qu'il n'y a aucune modification des conditions d'épandage ;

Considérant que l'installation classée voisine et associée à la SAS ÉLEVAGE DES TUYAS, la « SAS METHATUYAS », par courrier de sa présidente daté du 20/09/2023, ne s'oppose pas au permis de construire déposé au titre du présent projet ;

Considérant que la nouvelle gestion des effluents d'élevage et l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) nécessitent la rédaction d'un arrêté complémentaire qui comportera ces MTD en annexe ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La SAS ÉLEVAGE DES TUYAS, dont le siège social est situé à LUË est **autorisée** à exploiter au « Domaine des Tuyas » sur le territoire de la commune de LUË, un élevage de porcs de 7 600 porcs à l'engraissement et 4 000 porcelets, soit 7 600 emplacements de porcs de production et 8 400 animaux-équivalents.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les MTD (meilleures techniques disponibles) se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

L'application des MTD doit ainsi permettre de réduire les émissions dans l'air, l'eau, le sol, de prendre des mesures concernant les déchets, de promouvoir l'efficacité énergétique et de garantir la prévention des accidents environnementaux, dans le but d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble.

À partir du 21 février 2021, les élevages de porcs et de volailles relevant de la directive IED (régime ICPE autorisation) doivent respecter de nouvelles prescriptions appelées « meilleures techniques disponibles » (MTD), listées en annexe 1.

La mise en œuvre de ces MTD revêt un caractère obligatoire.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Régime	Nature de l'installation	Seuil	Effectif autorisé
3660-b Élevage intensif	Autorisation IED	Engraisseur	Avec plus de 2000 emplacements de porcs de production	7 600 porcs à l'engraissement et 4000 porcelets, soit 8 400 animaux-équivalents

L'effectif maximal de cet élevage est de :

- 7 600 porcs à l'engraissement,
 - 4 000 porcelets
- soit 8 400 animaux-équivalents.

Les installations sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Activité	Parcellaire
LUË	Élevage porcin	F 164, 770, 172, 174, 181, 186, 192, 193, 194, 201, 203, 204, 205, 206, 208, 210, 213, 214, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 228, 229, 233, 258

Les installations, figurant en annexe 2, sont les suivantes :

<u>Références</u>	<u>Type de bâtiment</u>	<u>Nombre de places/m²/m³</u>	<u>Type d'ouvrage</u>
1	Désaffecté	-	-
2	Post-sevrage	2 250 places	Caillebotis
3	Engraissement	1 620 places	Caillebotis
4	Engraissement	792 places	Caillebotis
5	Engraissement	1 092 places	Caillebotis
6	Engraissement	792 places	Caillebotis
7	Engraissement	1 024 places	Caillebotis
8	Désaffecté	-	-
9	Post-sevrage	2 800 places	Caillebotis
10	Engraissement	1 408 places	Caillebotis
11	Engraissement	1 512 places	Caillebotis
12	Quai d'embarquement avec sas	216 places	Caillebotis
FAF	Fabrique d'aliment		
STO	Fosse de stockage de lisier	4 018 m ³ utiles	Béton banché, aérienne
RI	Réserve incendie		
LT	Local technique – Bureau		
H	Hangar		

Les ouvrages de traitement des effluents et leurs volumes sont les suivants :

Bâtiments	Affectation	Volume réel	Volume utile
2.2	Post-sevrage	1 041 m ³	625 m ³

3	Engraissement	1 801 m ³	923 m ³
4	Engraissement	570 m ³	190 m ³
5	Engraissement	788 m ³	263 m ³
6	Engraissement	600 m ³	220 m ³
7	Engraissement	1 563 m ³	1 095 m ³
9	Post-sevrage	600 m ³	300 m ³
10	Engraissement	1 781 m ³	1 306 m ³
11	Engraissement	2 506 m ³	1 508 m ³
12	Quai d'embarquement	277 m ³	203 m ³
13	Fosse de stockage de lisier	4 383 m ³	4 018 m ³
TOTAL		15 460 m³	10 651 m³

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (cf. annexe 2). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et

réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 10 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum cinq ans.

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Le propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de cinquante mètres des constructions. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de dix mètres.

Protection interne contre l'incendie

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont le nombre et les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de six kilogrammes, en précisant : « *Ne pas se servir sur flamme gaz* » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « *dioxyde de carbone* » de deux à six kilogrammes à proximité des armoires ou des locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

En application du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, daté du 15/12/2015, la défense contre l'incendie de l'élevage requiert un débit horaire de 60 m³ d'eau pendant deux heures au minimum soit un volume minimal de 120 m³.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau incendie de 100 mm permettant au service d'incendie de mobiliser 120 m³ d'eau en deux heures (60 m³ chaque heure). Le poteau sera implanté à 200 m maximum du point le plus éloigné de cette installation.

Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du poste téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

→ **Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément arrêté du 20 avril 2012 relatif au dossier technique des installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs.**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES **GESTION DES EFFLUENTS**

ARTICLE 17 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements et l'approvisionnement d'eau sont effectués par deux forages et par le réseau public. L'eau des forages ne peut être utilisée que pour le nettoyage et le lavage des bâtiments abritant les animaux, la préparation de l'alimentation des animaux et, si sa qualité le permet, pour leur abreuvement. Les points d'usage sanitaires de l'exploitation doivent obligatoirement être alimentés en eau par de l'eau potable (code de la santé publique – articles L1321-1 et R1321-1).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Afin d'éviter des retours dans le réseau, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

La SAS ÉLEVAGE DES TUYAS est autorisée à exploiter deux forages d'une profondeur de 20/22 mètres avec un débit de 30 m³ / heure. Ces forages présentent une cimentation en tête d'au moins 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête de forage ; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique, le capot est cadenassé.

Le sol aux alentours de la tête de forage sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif assurant la disconnexion et évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Un compteur volumétrique est installé sur ce forage. Ce compteur est relevé mensuellement et le relevé consigné est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service doivent être portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

L'exploitant est tenu de réaliser à ses frais les mesures d'auto-contrôles suivantes : trois fois par an, avant réalisation des opérations d'épandage, au cours du mois de juillet et au cours du mois d'octobre, un prélèvement aux trois points suivants et une analyse de l'eau seront effectués (cf. annexe 4 de l'implantation des forages) :

- forage Est : forage agricole superficiel exploité sur le domaine agricole des Tuyas, parcelle C042, commune de LUË.
- forage Ouest : forage agricole superficiel exploité sur le domaine agricole des Tuyas, parcelle F260, commune de LUË.
- fossés de drainage : fossés longeant la piste forestière n° 246 à l'ouest du domaine agricole des Tuyas, un seul point de prélèvement pouvant être retenu, à l'aval immédiat du point de convergence de ces deux fossés, commune de LUË.

ARTICLE 18 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 18.1 – Alimentation des animaux

L'exploitant doit appliquer des mesures alimentaires à la source en alimentant les animaux avec des quantités inférieures de nutriments.

Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter.

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

L'alimentation des ateliers d'engraissement porcins de cet élevage sera réalisée par distribution automatique de soupe. Cette dernière sera de type bi-phase avec une alimentation adaptée au stade physiologique de l'animal. Cette alimentation permet de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétés par les animaux.

Article 18.2 – Identification des effluents ou déjections

Le type d'effluents est déterminé en fonction des bâtiments d'exploitation et de la conduite de l'élevage.

Le calcul des volumes des effluents produits est estimé à partir du nombre total d'animaux hébergés dans l'exploitation.

Sur les 20 000 m³ annuels de lisier produits par la SAS Élevage des Tuyas, 6 600 m³ de lisiers bruts sont épandus par l'élevage porcin directement sur un plan d'épandage commun avec la SAS Méthatuyas. La SAS Méthatuyas va traiter 13 400 m³ de lisiers bruts de la SAS Élevage des Tuyas par voie de méthanisation donnant un digestat brut qui sera également épandu sur le plan d'épandage commun avec la SAS Élevage des Tuyas.

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit / an	Valeur agronomique sur la base des normes Corpen avec phytase pour les porcs			
		Azote kg / an	Azote kg / t ou m ³	Phosphore kg / an	Phosphore kg / t ou m ³
Digestats bruts et eaux pluviales de la SAS Méthatuyas	(14 956 m ³ + 426 m ³ d'eaux pluviales) 15 382 m ³	62 815	4,1	23 930	1,6
Lisiers bruts porcins non méthanisés et eaux pluviales de la SAS Élevage des TUYAS	6 600 m ³	25 608	3,9	9 900	1,5
TOTAL À ÉPANDRE		88 423 kg d'azote à épandre		33 830 kg de phosphore à épandre	

Article 18.3 – Gestion du lisier et des ouvrages de stockage

Le lisier produit par les animaux et les eaux de lavages sont recueillis dans les pré-fosses situées sous les bâtiments puis dirigés, par gravité, vers une fosse dite de récupération située entre les bâtiments. Ils sont ensuite redirigés, par pompage, vers une fosse dite de réception puis répartis vers la fosse aérienne extérieure de stockage.

Ces ouvrages de stockage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel, et sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Ils sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Bâtiments	Affectation	Volume réel	Volume utile
2.2	Post-sevrage	1 041 m ³	625 m ³
3	Engraissement	1 801 m ³	923 m ³
4	Engraissement	570 m ³	190 m ³
5	Engraissement	788 m ³	263 m ³
6	Engraissement	600 m ³	220 m ³

7	Engraissement	1 563 m ³	1 095 m ³
9	Post-sevrage	600 m ³	300 m ³
10	Engraissement	1 781 m ³	1 306 m ³
11	Engraissement	2 506 m ³	1 508 m ³
12	Quai d'embarquement	277 m ³	203 m ³
13	Fosse de stockage de lisier	4 383 m ³	4 018 m ³
TOTAL		15 460 m³	10 651 m³

ÉPANDAGES

ARTICLE 19 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 20 – PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales, superficie totale et superficie épandable) par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres faisant l'objet d'une convention avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500° et 1/5 000° des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en précisant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et les rotations) ;
- la teneur en azote avec précision du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et les volumes d'effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables (qui n'est pas le cas du présent dossier), ces périodes sont celles définies par le 6^e Programme d'Action Nitrates – Nouvelle Aquitaine (PAR-NA) du 12/07/2018.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

ARTICLE 21 – INTERDICTIONS

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur les sols non cultivés ;
- sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne ;
- sur les terrains en forte pente, sauf si un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau est mis en place ;
- sur les sols gelés en profondeur ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- par aéro-aspiration ;

et à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

ARTICLE 22 – MODALITÉS DE L'ÉPANDAGE

Après retrait des différentes zones d'exclusions, le total des surfaces épandables est de 612 ha 24 a, mis à disposition en totalité par les prêteurs ci-dessous (cf. annexe 3) :

PRÊTEURS	SURFACES AGRICOLES UTILES	SURFACES ÉPANDABLES	COMMUNES D'ÉPANDAGE
SCEA Culture de Tuyas	367,46 ha	36,81 ha	LUË
EARL Tuyas	18,74 ha	91,98 ha	PARENTIS-EN-BORN
SCEA La Cherre	78,34 ha	186,14 ha	LUË
SCEA des Pins Francs	166,03 ha	129,94 ha	LUË et PARENTIS-EN-BORN
TOTAL	637,57 ha	612,24 ha	

Le plan d'épandage se compose de 612 ha 24 a de terres labourables sur les communes de LUË et de PARENTIS-EN-BORN.

Il ne sera pas effectué d'épandage pendant les week-ends et les jours fériés.

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du programme d'action régional « Nitrates ».

Les épandages des effluents (lisiers bruts et digestat) sont réalisés sur des terres agricoles, au moyen d'une tonne à lisier de 20 m³ équipée d'enfouisseurs.

Article 23 – MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE : QUANTITÉS MAXIMALES ET PÉRIODES

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Le tableau suivant permet d'apprécier les capacités d'exportation au regard de quatre cultures dominantes dans le département des Landes :

Cultures	Objectif de rendement (q / ha ou tMS / ha*)	Exportation unitaire			Exportation (total)		
		Azote (TKN)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O	Azote (TKN)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O
Maïs grain	100 q	1,5	0,7	0,5	150	70	50
Maïs ensilage	18 t	1,2	5	12	216	90	216
Blé	60 q	2,5	1,1	1,7	150	66	102
Prairie permanente	10 t	25	7	33	250	70	330

*tMS : tonne de matière sèche (« rendement »)

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du PAR-NA.

Article 24 – MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués,
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- les modes d'épandages,
- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, le prêteur de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'il puisse tenir à jour, le cahier de fertilisation.

Le contrat précise que les agriculteurs bénéficiaires s'engagent à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté.

→ La SAS ÉLEVAGE DES TUYAS s'engage à déclarer au sein d'un cahier d'épandage l'ensemble des effluents qui seront épandus sur les parcelles du plan d'épandage, et à présenter, sur demande de l'inspection des ICPE, les bons d'enlèvement qui lui ont été remis après chaque opération de transfert d'effluents.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 26 – ÉMISSIONS DANS L'AIR

Les bâtiments sont correctement ventilés avec un système de ventilation statique.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement : les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, doses...).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

DÉCHETS

ARTICLE 27 – PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits sur l'élevage. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques, tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés, font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre

Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par une société d'équarrissage.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par la société d'équarrissage sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'opérateur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 28 – BRUIT

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 06 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min ≤ T < 2 h	7
2 h ≤ T < 4 h	6
T ≥ 4 h	5

Pour la période allant de 22 heures à 06 heures :

Émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique pondérée Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets appelé programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est complété, pour chaque groupe des parcelles cultivé de façon homogène (même fertilisation organique et minérale, même pratique culturale), par un bilan annuel comportant les informations suivantes :

- quantités de matières fertilisantes organiques et minérales épandues,
- quantités d'azote, de phosphore, de cuivre et de zinc épandues, toutes origines confondues,
- bilan de fertilisation pour ces quatre éléments, compte tenu des quantités exportées par les cultures.

Ces bilans sont transmis chaque année, au cours du mois de janvier, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 30 – SUIVI INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 31 : les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 – 592 du 20/11/2014 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022 – 658 du 18/11/2022 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 32 : une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies des communes de LUË et de PARENTIS-EN-BORN.

ARTICLE 33 : mesdames les maires des communes de LUË et de PARENTIS-EN-BORN sont chargées de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 34 : la secrétaire générale de la Préfecture des Landes, mesdames les maires des communes de LUË et de PARENTIS-EN-BORN et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS ÉLEVAGE DES TUYAS ainsi qu'aux :

- directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- directrice départementale des territoires et de la mer ;
- directeur de l'agence régionale de santé ;
- directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Mont-de-Marsan, le 27 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- a) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - b.a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b.b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ANNEXE 1

Meilleures techniques disponibles

– MTD 1. Système de management environnemental (SME)

Afin d'améliorer les performances environnementales globales des installations d'élevage, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).

– MTD 2. Bonne organisation interne

Afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques suivantes :

– Localisation appropriée de l'unité / l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de :

- réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) ;
- maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection ;
- tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations) ;
- prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage ;
- éviter la contamination de l'eau.

– Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants :

- réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs ;
- transport et épandage des effluents d'élevage ;
- planification des activités ;
- planification d'urgence et gestion ;
- réparation et entretien des équipements.

– Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir :

- d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau / effluents ;
- de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile) ;
- des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile).

– Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que :

- les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite ;
- les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation ;
- les systèmes de distribution d'eau et d'aliments ;
- le système de ventilation et les sondes de température ;
- les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes) ;
- les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple).

– Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.

– MTD 3. Gestion nutritionnelle de l'azote et du phosphore

Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ;
- alimentation multi-phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de reproduction ;
- ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes ;
- utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

- MTD 4. Gestion nutritionnelle de l'azote et du phosphore

Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- alimentation multi-phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ;
- utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase) ;
- utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

- MTD 5. Utilisation rationnelle de l'eau

Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

- tenir un registre de la consommation d'eau ;
- détecter et réparer les fuites d'eau ;
- utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements ;
- choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum) ;
- réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.

- MTD 6. Production d'eaux résiduelles

Afin de réduire la production d'eaux résiduelles, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

- maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible ;
- limiter le plus possible l'utilisation d'eau ;
- séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduelles nécessitant un traitement.

- MTD 7. Rejets d'eaux résiduelles

Afin de réduire les rejets d'eaux résiduelles dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- évacuer les eaux résiduelles dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier ;
- traiter les eaux résiduelles ;
- épandage des eaux résiduelles, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.

- MTD 8. Utilisation rationnelle de l'énergie

Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

- systèmes de chauffage / refroidissement et de ventilation à haute efficacité ;
- optimisation des systèmes de chauffage / refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air ;
- isolation des murs, sols et / ou plafonds des bâtiments d'hébergement ;
- utilisation d'un éclairage basse consommation.

- MTD 9. Plan de gestion du bruit

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ;
- un protocole de surveillance du bruit ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence ;
- un programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures de suppression et / ou de réduction du bruit, un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.

Applicabilité

La MTD 9 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et / ou a été constatée dans des zones sensibles.

- MTD 10. Réduction des émissions sonores

Afin de réduire les émissions sonores provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- Maintenir une distance appropriée entre l'unité / installation d'élevage et les zones sensibles. Cela suppose d'observer des distances minimales standard au stade de la planification de l'unité / installation d'élevage.

- Emplacement des équipements. Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit :

- en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles) ;
- en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation ;
- en choisissant l'emplacement des silos bennes et contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage.

- Mesures opérationnelles. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible ;
- utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;
- renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible ;
- précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien ;
- utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible ;
- limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs.

– Équipements bruyants. Il s'agit notamment des équipements suivants :

- ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante ;
- pompes et compresseurs ;
- système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes).

– Dispositifs antibruit. Il s'agit notamment des dispositifs suivants :

- réducteurs de bruit ;
- isolation anti-vibrations ;
- confinement des équipements bruyants (par exemple, broyeurs, convoyeurs pneumatiques) ;
- insonorisation des bâtiments.
- réduction du bruit. Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.

– **MTD 11. Émissions de poussières**

Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

– Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes :

- utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ;
- appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main) ;
- mettre en œuvre l'alimentation ad libitum ;
- utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche ;
- équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique ;
- concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.

– **MTD 12. Plan de gestion des odeurs**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence ;
- un programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures d'élimination et / ou de réduction des odeurs ;
- un historique des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés. La surveillance associée est indiquée dans la MTD 26.

Applicabilité

La MTD 12 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et / ou a été constatée dans les zones sensibles.

- MTD 13. Réduction des odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et / ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes :

- Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage / l'unité et les zones sensibles.

- Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants :

- maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel) ;
- réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage) ;
- évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) ;
- réduire la température des effluents d'élevage (refroidissement du lisier, par exemple) et de l'air intérieur ;
- réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage ;
- maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière.

- Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes :

- augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation de l'air par le faîtage plutôt que par la partie basse des murs) ;
- augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale ;
- mise en place de barrières extérieures efficaces afin de créer des turbulences dans le flux d'air sortant (par exemple, végétation) ;
- ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol ;
- dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible ;
- alignement de l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant.

- Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage :

- couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage ;
- choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et / ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels) ;
- réduire le plus possible l'agitation du lisier.

- Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage :

- rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier ;
- incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible.

- MTD 14. Émissions dues au stockage d'effluents d'élevage solides

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides ;
- couvrir les tas d'effluents d'élevage solides ;
- stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.

→ Le site ne comporte pas de stockage de ce type. Il n'est donc pas soumis à cette MTD.

– **MTD 15. Émissions dues au stockage d'effluents d'élevage solides**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar ;
- utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides ;
- stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement ;
- choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible ;
- stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et / ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.

→ Le site ne comporte pas de stockage de ce type. Il n'est donc pas soumis à cette MTD.

– **MTD 16. Émissions d'ammoniac des fosses à lisier**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

– Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes :

- réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier ;
- réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse ;
- réduire le plus possible l'agitation du lisier.

– Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes :

- couverture rigide
- couvertures souples
- couvertures flottantes, telles que :
 - balles en plastique ;
 - matériaux légers en vrac ;
 - couvertures souples flottantes ;
 - plaques géométriques en plastique ;
 - couvertures gonflables ;
 - croûte naturelle ;
 - paille.

– Acidification du lisier.

– **MTD 17. Émissions d'ammoniac des fosses à lisier à berges en terre**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier à berges en terre (lagune), la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

→ Le site ne comporte pas de stockage de lisier de ce type. Il n'est donc pas soumis à cette MTD.

– **MTD 18. Émissions lors du transfert du lisier**

Afin de prévenir les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant de la collecte, du transport par conduites et du stockage du lisier en fosse et / ou en lagune, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

- utilisation de fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques ;
- choix d'une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir le lisier pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible ;
- construction d'installations et d'équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier (par exemple, puits, canaux, collecteurs, stations de pompage) ;
- vérification de l'intégrité structurale des ouvrages de stockage au moins une fois par an.

- MTD 19. Traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage

En cas de traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage, afin de réduire les émissions d'azote et de phosphore ainsi que les odeurs et les rejets d'agents microbiens pathogènes dans l'air et dans l'eau, et de faciliter le stockage et l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à traiter les effluents par une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- Séparation mécanique du lisier, notamment par :

- presse à vis ;
- décanteur-séparateur-centrifuge ;
- coagulation-floculation ;
- séparation par tamis ;
- presse filtrante.

- Digestion anaérobie des effluents d'élevage dans une installation de méthanisation.

- Utilisation d'un tunnel extérieur pour le séchage des effluents d'élevage.

- Digestion aérobie (aération) du lisier.

- Nitrification-dénitrification du lisier.

- Compostage des effluents d'élevage solides.

→ Le site ne comporte pas de traitement des effluents de ce type. Il n'est donc pas soumis à cette MTD.

- MTD 20. Épandage des effluents - Réduction des pollutions

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques ci-dessous :

- Évaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants :

- type de sol, état et pente du champ ;
- conditions climatiques ;
- drainage et irrigation du champ ;
- assolement ;
- ressources hydriques et eaux protégées.

- Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage (en laissant une bande de terre non traitée) et :

- les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage... ;

- les propriétés voisines, haies comprises.
- Éviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé. En particulier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque :
 - le champ est inondé, gelé ou couvert de neige ;
 - l'état du sol (par exemple, saturation d'eau ou tassement), combiné à la pente du champ et / ou au drainage du terrain, est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé ;
 - le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues.
- Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement.
- Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures.
- Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin.
- Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes.
- Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié.

– MTD 21. Épandage des effluents – Réduction des émissions d'ammoniac

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression.
- Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes :
 - tube traîné ;
 - sabot traîné.
- Injecteur (sillon ouvert).
- Enfouisseur (sillon fermé).
- Acidification du lisier.

– MTD 22. Épandage des effluents – Enfouissement des effluents

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.

Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herbes à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis.

L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.

- MTD 23. Émissions résultant de l'ensemble du processus de production

Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

- MTD 24. Surveillance de l'azote total et du phosphore total excrétés

La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage :

- Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire le phosphore total et les performances des animaux, une fois par an.
- Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

- MTD 25. Surveillance des émissions atmosphériques d'ammoniac

La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée :

- Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage, une fois par an.
- Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente. À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants :
 - le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage ;
 - le système d'hébergement.
- Estimation à partir des facteurs d'émission, une fois par an.

- MTD 26. Surveillance périodique des odeurs (en lien avec la MTD 12)

La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs.

La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant :

- les méthodes prescrites par les normes EN (par exemple, détermination de la concentration des odeurs par olfactométrie dynamique selon la norme EN 13 725).
- en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'y a pas de normes EN disponibles (par exemple, mesure ou estimation de l'exposition aux odeurs, estimation de l'impact des odeurs), il convient de se référer aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

- MTD 27. Surveillance des émissions de poussières de chaque bâtiment

La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, une fois par an.

- Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente.

– Estimation à partir des facteurs d'émission, une fois par an.

– **MTD 28. Surveillance des émissions des bâtiments équipés de lavage d'air**

La MTD consiste à surveiller, par toutes les techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions d'ammoniac, de poussières et / ou d'odeurs provenant de chaque bâtiment d'hébergement équipé d'un système d'épuration d'air.

→ Le site ne comporte pas de traitement de l'air de ce type. Il n'est donc pas soumis à cette MTD.

– **MTD 29. Surveillance des paramètres de procédé**

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an.

– Consommation d'eau : relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.).

– Consommation d'électricité : relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.).

– Consommation de combustible : relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures.

– Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant : enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.

– Consommation d'aliments : enregistrement au moyen, par exemple, des factures ou des registres existants.

– Production d'effluents d'élevage : enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.

– **MTD 30. Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de porcs**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

a – Une des techniques ci-après, qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants :

- réduction de la surface d'émission d'ammoniac ;
- augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation de stockage extérieure ;
- séparation des urines et des fèces ;
- maintien d'une litière propre et sèche.

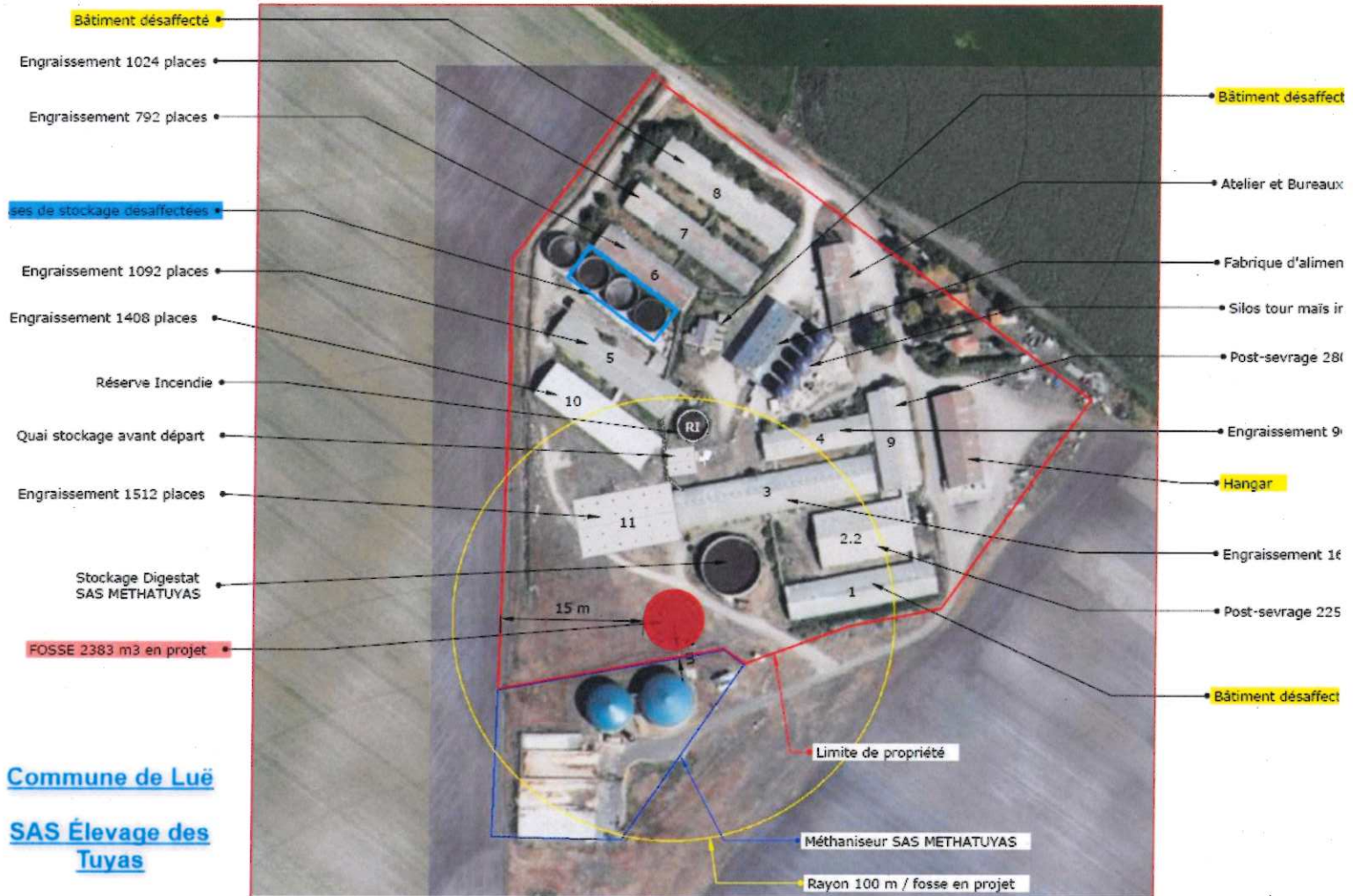
1. Tous les porcs : fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple :

- une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle ;
- un système d'épuration d'air ;
- la réduction du pH du lisier ;
- le refroidissement du lisier.

2. Tous les porcs : système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 3. Tous les porcs : murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 4. Tous les porcs : évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 5. Tous les porcs : évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis).
 6. Truies en attente de saillie et truies gestantes, porcs de production : dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).
 7. Truies en attente de saillie et truies gestantes, porcelets en post-sevrage, porcs de production : système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein).
 8. Truies en attente de saillie et truies gestantes : hébergement de type niche / box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).
 9. Porcelets en post-sevrage, porcs de production : système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein).
 10. Porcelets en post-sevrage, porcs de production : sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel).
 11. Truies en maternité : cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée lisier et effluents solides.
 12. Truies en attente de saillie et truies gestantes : boxes de nourrissage / de couchage sur sol plein dans le cas des cases avec litière).
 13. Truies en maternité : bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 14. Porcelets en post-sevrage, porcs de production : collecte des effluents d'élevage dans l'eau.
 15. Porcs de production : tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V dans le cas d'un sol en caillebotis partiel.
 16. Truies en maternité : combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral).
 17. Porcs de production : allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein).
- b – Tous les porcs : refroidissement du lisier.
- c – Tous les porcs : utiliser un système d'épuration d'air tel que :
- laveur d'air à l'acide ;
 - système d'épuration d'air à deux ou trois étages ;
 - bio-laveur.
- d – Tous les porcs : acidification du lisier
- e – Porcs de production : utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage.

ANNEXE 2

Plan de masse



ANNEXE 3

Données d'épandage

Section Parcelle	Surface en TERRE LABOURABLE <i>épandable</i>	Surface en PRAIRIES <i>épandable</i>
	<i>Ha.a.ca</i>	<i>Ha.a.ca</i>
COMMUNE		PRETEUR
LUE		
SCEA CULTURE TUYAS		
îlot 1-ct	197,21	
2-ct	2,35	
3-ct	98,05	
6-ct	60,02	
Total	357 ha 63 a	
SCEA LA CHERRE		
îlot 1 c	74,82	
2 c	0,96	
Total	75 ha 78 a	
SCEA DES PINS FRANCS		
îlot 1 pf	1,76	
2 pf	24,34	
3 pf	22,95	
4 pf	100,62	
Total	149 ha 67 a	
TOTAL COMMUNE DE LUE		
583 ha 08 a		
PARENTIS EN BORN		
SCEA DES PINS FRANCS		
îlot 5 pf	10,57	
Total	10 ha 57 a	
EARL TUYAS		
îlot 1 t	18,59	
Total	18 ha 59 a	
TOTAL COMMUNE DE PARENTIS EN BORN		
29 ha 16 a		

TOTAL GENERAL

TOTAL : 612 ha 24 a

ANNEXE 4

Implantation des forages

